ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)

COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE (CCJA)

Troisième chambre

Audience publique du 04 juin 2026

Pourvoi : n° 006/2024/PC du 04/01/2024

Affaire : Société Camerounaise de Crédit Automobile SA (SOCCA)
(Conseils : Cabinet DJEEGIP Stephan & Associés, Avocats à la Cour)

Contre

Société Immobilière M&M Sarl
(Conseils : SCPA DUGA & Co. Law Firm, Avocats à la Cour)

Arrêt N° 139/2026 du 04 juin 2026

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Troisième chambre, a rendu l'Arrêt suivant, en son audience publique ordinaire du 04 juin 2026 où étaient présents :

Messieurs :	Mariano Esono NCOGO EWORO,	Président, rapporteur
	Joachim GBILIMOU,	Juge
	Ndodinguem Casimir BEASSOUM,	Juge
Et Maître	Alfred Koessy BADO,	Greffier ;

Sur le pourvoi enregistré au greffe de la Cour de céans le 04 janvier 2024 sous le n°006/2024/PC, formé par le Cabinet DJEEGIP Stephan et Associés, Avocats à la Cour, demeurant au 726, rue Boué Lapeyrère, Akwa, BP 2614 Douala (Cameroun), agissant au nom et pour le compte de la Société Camerounaise de Crédit Automobile (SOCCA), société anonyme avec conseil d'administration, dont le siège social est situé rue du Roi Albert, quartier Akwa, non loin du carrefour centenaire, BP 554 Douala (Cameroun), représentée son directeur général, monsieur NDZUTUE FOTSO Georges James, dans la cause qui l'oppose à la société Immobilière M&M, société à responsabilité limitée, dont le siège social est à Yaoundé, BP 16076, représentée par son gérant, ayant pour conseil la SCPA DUGA & Co. Law Firm, Avocats à la Cour, demeurant à Yaoundé (Cameroun), BP 3331,

en cassation de l'ordonnance n°62/CE rendue le 12 juillet 2023 par le Président de la Cour d'appel du Littoral à Douala et dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en appel et en audience du contentieux de l'exécution, en premier ressort ;
En la forme ;

Recevons la société ALIOS Finance en son action ;

Au fond ;

L'y disons non fondée en ses prétentions pour défaut de titre exécutoire en la cause, en l'état des pièces produites ;

La condamnons aux dépens » ;

La requérante invoque à l'appui de son recours le moyen unique de cassation tel qu'il figure à la requête annexée au présent Arrêt ;

Sur le rapport de Monsieur Mariano Esono NCOGO EWORO, Second Vice-Président ;

Vu les dispositions des articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu qu'il ressort de l'arrêt attaqué et de la procédure que, le 07 septembre 2022, la société Immobilière M&M, monsieur MOUKOURI SOPPO et madame MOUKOURI, née MBILLA, ont fait pratiquer une saisie conservatoire de créances au préjudice de la Société Camerounaise de Crédit Automobile SA (SOCCA), qu'ils ont convertie par la suite en une saisie-attribution de créances ; qu'à la suite de la signification de l'acte de conversion à la débitrice, celle-ci a saisi le Président de la Cour d'appel du Littoral à Douala d'une action en contestation de l'acte de conversion, comme il lui était indiqué dans l'exploit de signification ; que, vidant sa saisine, le Président de ladite Cour a rendu l'ordonnance objet du pourvoi ;

Sur le moyen unique, tiré de la violation des articles 10 du Traité de l'OHADA et 49 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE)

Vu les articles 10 du Traité de l'OHADA et 49 AUPSRVE dans sa rédaction antérieure à celle issue du texte adopté le 17 octobre 2023 ;

Attendu qu'il est reproché au Président de la Cour d'appel du Littoral d'avoir retenu sa compétence pour connaitre en premier ressort du contentieux de l'exécution forcée, alors, selon le moyen, qu'aux termes des dispositions susvisées, le juge du contentieux de l'exécution de la cour d'appel ne peut, quelle que soit l'origine du titre

exécutoire, connaître du contentieux de l'exécution, lequel est de la compétence du président de la juridiction statuant en matière d'urgence et dont la décision est susceptible d'appel ; qu'une loi nationale qui dispose en sens contraire ne peut trouver à s'appliquer ;

Attendu qu'il résulte de la lecture combinée des textes susvisés que, nonobstant toute disposition contraire de droit interne, antérieure ou postérieure, la juridiction compétente pour connaitre de toute demande ou tout litige relatif à une mesure d'exécution forcée, quelle que soit l'origine du titre exécutoire en vertu duquel elle a été pratiquée, est le président de la juridiction compétente statuant en matière d'urgence en premier ressort, dont la décision est susceptible d'appel ;

Attendu, en l'espèce, que pour retenir sa compétence pour statuer en premier ressort sur la contestation d'un acte de conversion d'une saisie conservatoire en une saisie-attribution de créance, le Président de la Cour d'appel du Littoral à Douala a retenu qu'aux termes de l'article 3 (1) de la loi camerounaise n°2007/001 du 19 avril 2007 instituant le juge du contentieux de l'exécution, la compétence de la juridiction statuant en la matière est tributaire de l'origine du titre exécutoire ; qu'en statuant ainsi, le Président de la Cour d'appel du Littoral à Douala a commis le grief allégué, dès lors que sa décision est insusceptible d'appel conformément aux dispositions supranationales de l'OHADA, auxquelles la loi camerounaise suscitée ne saurait déroger ; qu'il échet dès lors d'annuler ladite ordonnance pour violation des règles de compétence ;

Que rien ne restant à juger, il n'y a pas lieu d'évoquer ;

Sur les dépens

Attendu que la société Immobilière M&M SARL succombant, devrait en principe supporter les entiers dépens ;

Mais considérant qu'en application de l'article 43, paragraphe 3, du Règlement de procédure de la Cour, il est permis de décider autrement sur les dépens lorsque des motifs exceptionnels le justifient ; que la société SOCCA SA ayant été à l'origine de la saisine irrégulière du Président de la Cour d'appel du Littoral dont elle conteste aujourd'hui la compétence, il échet de dire que chaque partie supportera ses propres dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Casse et annule l'ordonnance n°62/CE rendue le 12 juillet 2023 par la Cour d'Appel du Littoral à Douala ;

Dit n’y avoir lieu à évocation ;

Dit que chaque partie supportera ses propres dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus, et ont signé :

Le Président

Le Greffier